

DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

Application de l'article 311-21 du code civil

(ne concerne que le premier enfant et les naissances à partir du 1^{er} janvier 2005)

Nous soussignés,

Prénom(s) :

NOM de famille du père :

Né le à

Domicile :

Prénom(s) :

NOM de famille de la mère :

Née le à

Domicile :

attestons sur l'honneur que **l'enfant**

Prénom(s) :

Né le à

(ou) à naître

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le **nom de famille** suivant :

.....

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) [\[1\]](#)

Le double nom, constitué par le nom accolé de chacun des parents, est identifiable par un espace placé entre les noms des deux parents

Nous sommes informés :

1- que ce nom de famille sera inscrit dans l'acte de naissance [\[2\]](#) de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous;

2- que ce nom de famille sera également celui de nos autres enfants communs (article 311-21 du code civil).

Fait à le

Signature du père : de la mère :

RECU LE

Avertissement :

En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui

[\[1\]](#) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

[\[2\]](#) Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).